




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**FRANCE.**

Paris, le 17 février. — M. le duc d'Orléans après une maladie assez sérieuse a commencé à se lever, il est entré maintenant en convalescence.

— Un aide-de-camp attaché à l'état-major de M. Soult est parti la nuit dernière pour Lyon avec des dépêches pour le général commandant la 7<sup>e</sup> division. Les inquiétudes deviennent de plus en plus grandes sur la situation de cette ville; les ouvriers en soieries qui ont tous abandonné leurs ateliers manifestent des intentions tellement hostiles que le gouvernement a résolu de prendre des mesures extraordinaires pour empêcher les scènes du mois de novembre de se renouveler.

Les journaux de Lyon du 5 arrivés aujourd'hui sont loin de calmer à cet égard l'inquiétude générale.

— On lit dans le *Précurseur*: « Lyon se trouve de nouveau placé dans une situation grave et qui rappelle des désastreux souvenirs.

Nous avons été malheureusement trompés, hier, en annonçant que les fabricans ayant fait des concessions commandées par l'équité et la prudence, la cause du débat se trouvait anéantie. Quelques-uns d'entre eux, en effet, ont cédé aux justes réclamations des ouvriers, mais d'autres ont persisté et rendu inutile la sagesse de leurs confrères.

L'interdiction générale du travail a donc été maintenue, et aujourd'hui même cette mesure a été exécutée. Tous les travaux de métiers sont suspendus depuis ce matin, et il est vraisemblable que cette interruption ne se bornera pas à la fabrique des soieries et qu'elle s'étendra à presque tous les corps d'état.

— Le *Bulletin ministériel* dit, d'après des lettres de Lyon, du 14 février, que le matin de ce jour, tous les métiers de soierie de la ville ont été arrêtés; mais que les dispositions des ouvriers n'ont rien d'hostile et surtout rien de politique, ainsi que s'appliquent à le démontrer les journaux même de l'opposition de Lyon; que du reste le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'ordre public ne puisse être troublé sous aucun prétexte.

**BELGIQUE.****CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

Séance du 19 février. — Les tribunes publiques et réservées sont remplies de monde. On remarque dans la tribune diplomatique MM. le comte Latour-Maubourg, Napoléon de Bassano, attaché à la légation française, et M. le comte Dietrichstein, plénipotentiaire d'Autriche, auprès de notre cour.

M. de Foere monte à la tribune et donne lecture du projet d'adresse. (*Voyez notre n<sup>o</sup> d'hier*)

M. de Mérode, ministre des affaires étrangères par intérim, fait un rapport fort étendu sur les événements du Luxembourg. Il reproduit d'abord ce qui a déjà été dit relativement à la levée de la milice et aux coupes du bois dans la forêt de Grunwald, et continue ainsi:

Le ministère s'est empressé de dénoncer ces actes aux gouvernemens près desquels la Belgique est représentée, et il a chargé ses agens à Paris et à Londres de réclamer, par la note suivante, les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne, comme signataires et garanties de la convention du 21 mai:

Première note remise aux gouvernemens de France et de la Grande-Bretagne.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges, près de sa

majesté le roi des Français (chargé d'affaires du gouvernement du roi des Belges, etc.), a l'honneur de s'acquiescer d'un ordre qu'il a reçu de son gouvernement, en appelant l'attention de son excellence le duc de Broglie (sa seigneurie le vicomte Palmerston) sur les événemens survenus dans la province du Luxembourg, et en réclamant les bons offices du gouvernement français (britannique) comme signataire et garant de la convention de Londres du 21 mai 1833.

« Le Grand-Duché de Luxembourg n'avait point été formellement compris dans la première suspension d'armes, conclue en novembre 1830, ni même dans l'armistice du 15 décembre de la même année, destinée à régulariser la cessation des hostilités, et l'état de possession provisoire des deux parties.

« C'est pour prévenir les difficultés qui auraient pu résulter de ce défaut de mention formelle, que le gouvernement du roi des Belges, lorsqu'il s'est agi de conclure un armistice nouveau et indéfini, a par des démarches officieuses, demandé que le grand-duché fût expressément mentionné dans l'acte à intervenir. Telle a été l'origine, tel a été l'objet de l'article explicatif ajouté à la convention du 21 mai, article conçu en ces termes:

« Il est convenu entre les hautes parties contractantes que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'article 3 de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg.

« Le présent article explicatif aura la même force de valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour.

« Ainsi le roi grand-duc a formellement abandonné au gouvernement du roi des Belges, jusqu'à l'arrangement définitif à intervenir, l'administration du grand-duché, tel qu'il est occupé par les Belges, et il s'est engagé durant l'armistice à ne pas le troubler dans cette occupation provisoire.

« Cet engagement, les agens du roi grand-duc viennent de le violer.

« Par un arrêté en date du 28 janvier 1834 (annexe A), la commission grand-ducale a déclaré s'opposer à une coupe ordinaire de bois, ordonnée par le gouvernement belge, sur un territoire dont l'administration est reconnue à ce dernier par la convention du 21 mai.

« Le 30 janvier, les agens du roi grand-duc ont traduit devant le tribunal correctionnel, siégeant dans la ville de Luxembourg, un certain nombre d'individus arrêtés sur un territoire dont le roi grand-duc s'est interdit l'administration jusqu'à l'arrangement définitif.

« L'un et l'autre de ces faits constituent une atteinte grave à la convention du 21 mai; et l'intervention préalable ou subséquente des autorités fédérales n'a pu changer la nature de ces faits.

« Il est hors de doute que l'administration et la possession provisoire jusqu'à l'arrangement définitif, attribuées au roi des Belges par la convention du 21 mai, emportent, d'une part, l'obligation de veiller à la sûreté des personnes et des biens, d'exercer la police, de rendre la justice; d'autre part, et comme juste compensation, le droit de percevoir les revenus publics ordinaires, et de requérir l'aide des habitans pour la défense commune. Contester ces obligations, contester ces droits au gouvernement du roi des Belges, serait nier la convention du 21 mai. Le roi grand-duc n'a pas plus le droit de troubler le roi des Belges dans l'occupation de la province de Luxembourg, que le gouvernement belge n'a celui de troubler la Hollande dans la possession de Lillo et de Liefkenshoek.

« Le gouvernement du roi des Belges avait pensé que les autorités fédérales du Luxembourg s'abstiendraient de tout acte de nature à entraver l'exécution de la convention du 21 mai; convention dans laquelle, il est vrai, la sérénissime diète de la confédération germanique n'est point partie directement contractante, mais qui, liant le roi grand-duc, interdit à sa majesté grand-ducale et à ses agens; de réclamer et même de mettre à profit l'intervention des autorités fédérales.

« Si, sous prétexte que la haute diète n'est point partie directement contractante dans la convention du 21 mai, les autorités fédérales de Luxembourg continuent à troubler le gouvernement du roi des Belges, dans son état d'occupation, cette convention pourra être éludée à l'aide de cette distinction. Les autorités fédérales feront, au profit du roi grand-duc, ce qu'il s'est interdit de faire par lui-même; le roi grand-duc obtiendra par une voie indirecte, ce qu'il ne peut demander directement; par exemple, les agens du roi grand-duc s'abstiendront d'arrêter directement des délinquans hors de la ville de Luxembourg; mais ils jugeront ceux qui auront été arrêtés par les autorités fédérales. De la sorte, le roi grand-duc sera rentré indirectement dans l'administration de la justice.

« Le gouvernement belge n'ignore point que le territoire du rayon de la forteresse de Luxembourg se trouve dans une position particulière: position qu'il a constamment cherché à concilier avec l'exécution de la convention du 21 mai.

« A la suite de la conclusion de cet acte, il a essayé de rétablir dans le rayon, une police purement civile. Si, dans les derniers temps, les personnes et les biens n'ont pas toujours été suffisamment protégés, cette insuffisance de protection ne doit pas être imputée au gouvernement belge, mais à ceux qui ont mis obstacle aux salutaires mesures qu'il a voulu prendre pour l'exercice des droits que lui donne la convention du 21 mai. Le soussigné se bornera à manifester sa surprise, de ce que dans la circulaire ci-annexée B, on ait fait un reproche aux communes du rayon, d'un état de choses qui n'est le fait ni des communes ni du gouvernement belge. Il est loin d'ailleurs, de supposer qu'on ait à dessein fait naître une espèce d'anarchie, pour y trouver le prétexte de revendiquer la police et même la possession du rayon.

« Dans les mesures prises pour la coupe ordinaire de la forêt de Grunwald et pour le tirage de la milice, le gouvernement du roi des Belges a également concilié les droits que lui assure la convention avec la position spéciale du rayon.

« En effet, en premier lieu, il n'a point été anticipé sur l'ordre des aménagemens, la disparition de la partie du bois dont il s'agit n'est pas de nature à compromettre le système de défense de la place; la coupe à laquelle il doit être procédé n'est que l'impôt ordinaire perçu en nature, juste dédommagement pour les frais de garde, d'administration et d'entretien.

« En second lieu, le tirage au sort pour la milice se fait hors du rayon et sans que la présence des individus appelés soit requise. La suspension des dispositions sur la milice avait entraîné de graves inconvéniens; d'après les lois du pays il est requis pour certains actes civils que l'on prouve qu'on a satisfait aux obligations de la milice; c'est pour mettre les habitans à même de fournir cette preuve que le gouvernement a ordonné de procéder au tirage, mesure préliminaire qu'il ne faut pas d'ailleurs assimiler à la levée effective.

« Le soussigné ose croire que les explications qui précèdent auront mis dans son véritable jour la conduite de son gouvernement. Les faits surve-



ans dans le grand-duché de Luxembourg, ont placé le gouvernement belge dans une position qui ne saurait se perpétuer. Fidèle à la marche qu'il a suivie, il a cru devoir d'abord s'adresser aux gouvernements de S. M. le roi des Français et S. M. Britannique, qui lui ont garanti la convention du 21 mai, pour réclamer leurs bons offices. C'est à regret que le gouvernement de S. M. le roi des Belges se verrait ensuite dans la nécessité de prendre par lui-même des mesures propres à lui assurer l'exercice de droits incontestables, mais il repousserait loin de lui la responsabilité des complications qui en pourraient naître.

Le soussigné, etc., etc.

Cette note a été remise par M. Le Hon à M. le duc de Broglie, le 5 février, et par M. Wallez à lord Palmerston, le 7.

Un acte nouveau de l'autorité fédérale est venu modifier d'une manière avantageuse la marche que le ministère avait dû suivre. Sous la date du 3 février, le général Dumoulin, pour s'opposer aux mesures relatives à la milice, invoqua les anciens engagements pris envers la forteresse relativement au rayon; cette dépêche très-importante est ainsi conçue :

*Lettre du général Dumoulin.*—(Traduction littérale.)

Luxembourg, le 3 février 1834.

« M. le général, par deux écrits que nous avons sous les yeux, adressés par M. Thorn, d'Arion et M. Hanno, de Beltenbourg, à différents bourgmestres du rayon de la forteresse, datés : l'un du 23, l'autre du 28 janvier dernier, il est enjoint à ces fonctionnaires de refuser l'obéissance à nos dispositions de police militaire, concernant le rayon de la forteresse.

« Si dans l'affaire qui a donné lieu à cet ordre, c'est-à-dire dans l'affaire des miliciens du rayon qu'on a de nouveau annoncé, on a déjà en général violé sans égard aux promesses formellement faites, les dispositions en vigueur pour ce rayon, cette violation est encore plus évidente et plus choquante dans une excitation officielle par des agens publics, qui s'y trouvent, à la résistance contre la forteresse fédérale, excitation qui émane encore de personnes, lesquelles par leur position et leur sort antérieur, devraient être doublement circonspectes en égard à des considérations particulières très-fondées. (Murmures prolongés.)

« Le gouverneur militaire vous déclare donc, M. le général, que par une pareille manière d'agir tous les engagements pris de sa part et toutes les restrictions qu'il s'est imposées volontairement concernant le rayon de la forteresse sont levés, et que si l'on y persiste, la forteresse devra dorénavant étendre ses limites autant qu'il lui sera permis en principe et légalement, et que l'exigera chaque fois la défense de ses droits; et que nommément elle agira en toute manière contre les personnes qui méconnaissent arbitrairement et de propos délibéré leurs autorités et le cercle de leurs attributions, comme elle en a les moyens et le ferme projet.

« Dans la persuasion que vous-même, M. le général, désapprouvez une manière d'agir aussi contraire à l'ordre, qui, si mal à propos, amène de nouvelles complications et doit nécessairement compromettre ses auteurs, le gouvernement militaire vous prie de lui faire connaître dans le plus court délai, si vous avez le pouvoir nécessaire de donner l'assurance que les ordres adressés aux maires dans le rayon de la forteresse seront révoqués, et qu'on assure une fois pour toutes d'en adresser de pareils à l'avenir, et si vous pouvez en assumer la garantie de cette assurance vis-à-vis le gouvernement militaire.

« Le gouvernement militaire réitérant que pour déterminer la marche qu'il aura à suivre à l'avenir, et pour faire son rapport ultérieur, il aura besoin d'une prompte réponse, y joint l'assurance de sa considération particulière.

« Signé, Dumoulin. »

Vous remarquerez, messieurs, que l'autorité fédérale s'appuie cette fois sur des anciennes promesses formellement faites, sur des dispositions adoptées pour le rayon et restées en vigueur. Quelles sont ces anciennes promesses? Quelles sont ces dispositions?

Il est intervenu en 1831, en ce qui concerne

le rayon, un arrangement provisoire entre l'autorité fédérale et le gouvernement belge; cet arrangement résulte de l'échange de deux déclarations portant la date du 20 mai 1831, signée l'une par le prince de Hesse-Hombourg, l'autre par le général Goethals.

Celui-ci demande que le gouverneur militaire de la forteresse fixe lui-même et lui fasse connaître les limites qu'il consent à ne pas faire outre-passer aux troupes sous ses ordres, afin que de son côté il puisse prendre des mesures pour qu'en dedans de ce rayon elles soient à l'abri de toutes agressions.

Le gouverneur de la forteresse de Luxembourg répondit :

« Il est assuré à la forteresse d'après les traités, un rayon stratégique de défense de quatre lieues. Ce rayon se fonde sur des conventions réciproquement arrêtées entre les hautes puissances, conventions dont en droit on ne peut en aucune manière s'écarter.

« Cependant, jusqu'à présent le gouvernement militaire ne pense pas qu'il soit indispensablement nécessaire à la sûreté de la place, que la circonférence de ce rayon se trouve soumise à la surveillance immédiate de la forteresse. Il n'a même ordonné de patrouilles qu'à une distance de 2 lieues, parce que les lois de la guerre, ainsi que vous en conviendrez vous-même, M. le général, comme homme du métier, ne permettent à cette distance aucunes mesures militaires étrangères, de quelque manière qu'elles aient lieu, sans les réputer hostiles à la forteresse. D'après cela, le gouvernement militaire a tracé un cercle de deux lieues de diamètre par les communes de Lorenzweelen, Epenbourg, Rameldage, Niederanwis, Munsbach, Schuffrenge, Schratug, Ortange, Mulhfurt, Seisen, Assel, Weiler, la Foan, Seiser, Leudeleinben, Reckingen, Dippack, Lolzem, Mamer, Lopotel, Steinsil, au-delà duquel il n'enverra pas ses patrouilles pour le moment, et en-deçà duquel, ces endroits y compris, il ne peut sans agir contre ses instructions précises, souffrir en aucune manière, ni organisation, ni mouvemens, ni séjour de détachement ou partie de troupes étrangères.

« Le gouvernement doit encore faire observer que la route de communication entre Luxembourg et Trèves doit rester exempte de toute occupation et de toute perturbation. »

Tel est l'acte qui, depuis 1831, devait régler les relations du gouvernement belge avec la forteresse de Luxembourg; l'exercice d'une police purement civile n'a point été d'abord regardé comme incompatible avec cet arrangement : et jusqu'au mois d'octobre 1832, des maréchaussées, des douaniers belges ont habituellement circulé sans obstacle dans le rayon; c'est à la suite de l'arrestation de M. Pescatore, que l'autorité fédérale a expulsé du rayon nos maréchaussées et nos douaniers. Le ministère a vainement demandé le rétablissement d'une police civile.

Le ministère n'a pas voulu méconnaître l'existence du seul acte dans lequel l'autorité fédérale est directement partie contractante. Le général Tabor a donc été autorisé, par résolution du conseil du 8 de ce mois, à faire sans délai au général Dumoulin la réponse suivante :

« J'aime à croire que je parviendrai à vous convaincre que par les dernières mesures ordonnées par mon gouvernement, il n'a point été porté atteinte aux arrangements pris avec le gouvernement militaire de la forteresse relativement au rayon.

La suspension totale des lois sur la milice avait fait naître de graves inconviens, et excité les réclamations des habitans du rayon; aux termes de ces lois, tout individu, pour contracter mariage, pour être admis aux emplois publics, pour obtenir une patente, un passeport, a besoin de prouver qu'il a rempli les obligations de la milice. C'est pour mettre les habitans à même de fournir cette preuve, et pour faire cesser l'incapacité dont ils étaient frappés que le gouvernement belge a cru devoir les comprendre dans le tirage, sans exiger toutefois leur présence et en excluant l'idée d'une incorporation effective. Considérés sous ce point de vue, le seul réel, les mesures dont il s'agit perdent tout caractère politique et militaire, et doivent être regardées comme au dehors des actes dont le gouvernement belge a promis de s'abstenir dans le rayon.

« Néanmoins si malgré les explications qui précèdent, ces mesures, contre toute attente, pouvaient être réputées constituer une opération ou un organisation militaire, le gouvernement belge, pour éviter de fâcheuses collisions et donner des preuves d'une bonne foi hors des atteintes du moindre soupçon, ne montrerait pas d'éloignement à continuer de suspendre le tirage, en ce qui concerne le rayon stratégique de la forteresse.

« Recevez, etc. »

M. le général Dumoulin a répondu le 11 de ce mois :

« Monsieur le général, le gouvernement militaire répond à votre communication du 10 courant, qu'il ne méconnaît pas les principes y exprimés d'une opinion équitable, et appréciant les circonstances; que pourtant, d'après les ordres précédés de la haute assemblée fédérale, il ne peut tolérer dans le cercle de ses opérations ni levée d'hommes ni aucun acte y ayant rapport, ni conséquemment en aucune manière, de tirage au sort de miliciens que cela résulte, d'ailleurs déjà nécessairement des réserves faites pour le rayon de la forteresse.

« Le gouvernement militaire a déjà transmis, dans ce sens, des instructions précises aux bourgmestres du rayon de la forteresse.

La nouvelle adhésion donnée de part et d'autre à l'arrangement provisoire du 20 mai 1831, a rendu notre position à l'égard de l'autorité fédérale beaucoup plus précise et mieux déterminée, et c'est dans ce sens que j'ai rédigé une deuxième note diplomatique.

Le ministre donne lecture de cette pièce qui reproduit tous les faits relatés ci-dessus, dont il n'a pas été question dans la première note, et se termine ainsi :

« En se replaçant ainsi dans les termes de l'ancien arrangement qui résulte des déclarations du 20 mai 1831, le gouvernement belge se réserve, pour une corrélation nécessaire, tous les droits que lui assure cet arrangement; en s'abstenant dans le rayon de toute opération militaire, ou qui pourrait être réputée telle, il continuera à défendre ses droits d'administration civile, se fondant à l'égard du grand-duc et de ses agens, sur la convention de Londres du 21 mai, et à l'égard de l'autorité fédérale sur l'arrangement provisoire résultant des déclarations du 20 mai 1831.

« Le soussigné, etc. »

Cette deuxième note a été remise à Paris le 14 février, à Londres le 14.

Le ministre reproduit ensuite les faits déjà relatés sur l'arrestation de M. Hanno.

M. Gendebien demande que l'on s'occupe d'abord de la discussion de l'adresse, et qu'on remettre à demain la discussion sur le rapport du ministre, qui présente des questions de fait et de droit qu'il importe d'examiner scrupuleusement et que les ministres paraissent, selon lui, avoir oublié de défendre.

M. d'Huart dit qu'il est urgent de stimuler le gouvernement, qui semble manquer d'énergie.

M. de Brouckere appuie la demande de M. Gendebien. Il pense que le gouvernement a ses premiers torts et qu'il a commis une imprudence inconcevable, quoique cela ne justifie aucunement l'acte de violence de la part des troupes de la forteresse.

La demande de M. Gendebien est adoptée.

L'adresse a été adoptée à l'unanimité de 81 membres, telle qu'elle avait été présentée par la commission avec le léger changement de substituer au paragraphe 4 les mots : « la patience a ses bornes à ceux-ci : il est des bornes à la modération. » Les membres qui ont participé au vote sont : M. Bekaert, Coghen, Gols, Coppieters, Dams, d'Arion, trebande, Davignon, de Brouckere, de Foëre, Dellafaille, H. Dellafaille, de Longrée, de Meer, Moorsel, F. de Mérode, W. de Mérode, de Nél, de Paydt, de Renesse, de Robaulx, de Roo, Sécus, Desmaisières, Desmanet de Biesme, Desma, de Stembier, de Terbeck, de Theux, Devaux, Witte; d'Hane, d'Hoffsmidt, d'Huart, Doignon, Donny, Daniolle, Dumont, Dumortier, Davignon, Eloy de Burdinne, Fallon, Fleussu, Gendebien, Hye-Hoys, Jadot, Jullien, Lardinois, Legrand, Liedts, Meeus, Milcamps, Morel-Danheel, Nouthomb, Olislagers, Polfyliet, Pollenus, Posch



Quirini, Raikem, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Rogier, Rouppe, Schaezen, Séron, Simons, Smits, Teichman, Thienpont, Trentesaux, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Vanderheyden, Van Hoo-broeck, C. Vilain XIII, H. Vilain XIII, C. Vuylsteke, L. Vuylsteke, Wallaert, Watlet, Zoude.

La chambre nomme ensuite une députation pour présenter l'adresse à S. M.

Les membres de cette députation sont : MM. de Puydt, Desmanet de Biesme, W. de Mérode, Jadot, Nolhomb, Lardinois, Olislaegers, Vander Heyden et Jullien.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de l'intérieur.

La chambre continue la discussion sur les travaux publics jusqu'au litt. C. relatif au traitement des conducteurs et employés des ponts et chaussées.

La séance est levée à 4 heures 1/2, et remise à demain à midi.

#### BRUXELLES, LE 20 FÉVRIER.

La députation a présenté aujourd'hui, à une heure et demie son adresse au roi, elle est rentrée immédiatement après dans la chambre où M. le président a donné lecture de la réponse du roi, dont voici quelques passages : Messieurs, les sentiments que vous venez d'exprimer sont les miens, je ne consentirai point à ce que mon gouvernement se désiste en aucune manière des droits qui nous sont assurés par le traité du 21 mai. L'esprit de conciliation qui a guidé mon gouvernement n'a pas eu le résultat qu'on en avait attendu; cependant, je suis convaincu que la confédération germanique n'a pas autorisé l'acte de violence qui vient d'avoir lieu. Je suis satisfait de l'empressement de la chambre pour me seconder dans l'exercice du pouvoir royal et m'offrir les moyens de réparer l'attentat à l'indépendance nationale. Je mettrai ces offres à profit si les moyens dont je dispose venaient à être insuffisants.

#### LIEGE, LE 21 FÉVRIER.

Le *Journal d'Arlon* rapporte aujourd'hui l'arrestation de M. Hanno. Sa version s'accorde avec celle que nous avons publiée. Le journal ajoute ensuite :

« Nous manquons d'expressions pour qualifier l'acte qui prive M. Hanno de sa liberté. Au milieu de la nuit, au sein de sa famille, et par une ruse abominable, il est surpris dans son lit, saisi, enlevé par des soldats en armes qui se présentent non pas comme des militaires au soleil, mais furtivement comme le feraient des sauvages. M. Hanno demande qu'on lui permette au moins de prendre une voiture; non, on lui refuse ce que la justice ne refuse pas à un criminel, il faut qu'il aille à pied, la nuit, durant trois lieues, entre les baïonnettes qui le menacent sans cesse.

« Le commandant de la forteresse a compris l'honneur militaire, en employant ses soldats à cette expédition nocturne et honteuse par sa facilité même. M. Dumoulin a imprimé à son habit de général une tache ineffaçable.

« Nous attendons les explications du journal bavaro-prussien de M. Schrobilgen; nous verrons comment il justifiera l'odieuse coup de main exercé sur M. Hanno. Il a, d'avance, rendu toute justification impossible; il écrivait sous la date du 15, « Aucun milicien des communes appartenant au rayon de la forteresse, ne s'est présenté à Mersch, le 10 de ce mois; un grand nombre de ces jeunes gens a reçu un extrait des décisions du conseil de milice portant ces mots : ajourné : Ajourné à une autre session. »

« Ainsi, d'après le journaliste prusso-hollandais, le seul prétexte dont on aurait pu colorer l'enlèvement de M. Hanno, manque. Il faut, dès-lors, que M. Schrobilgen, reconnaisse qu'il a menti le 15, ou que l'attentat commis sur M. Hanno, n'a pas de motifs. Il n'y a pas de milieu. »

Le même journal ajoute ce qui suit :

« Pour exécuter ce coup de main, il paraît que les prussiens sont sortis de Luxembourg vers les neuf heures du soir; de Luxembourg à Bettembourg ils avaient placé des sentinelles le long de la route; à Bettembourg ils avaient entouré l'église et le château, et placé devant la plupart des maisons des piquets stationnaires; ils occupaient en même temps les villages voisins, Dippach, Roeser, etc. On a remarqué aussi qu'ils avaient avec eux plusieurs pièces de canon.

« La nouvelle de l'enlèvement de M. Hanno était déjà parvenue à Arlon, dimanche à huit heures du matin. Aussitôt M. le général de Tabor, commandant militaire de la province, écrivit à M. le général Dumoulin, commandant de la forteresse, une lettre pleine de dignité et d'énergie, pour protester contre l'acte de violence exercé sur le fonctionnaire belge. Cette lettre était à peine partie, que le général belge reçut du général prussien une dépêche qui lui annonçait que M. Hanno venait d'être arrêté et conduit dans la forteresse, comme étant un de ceux qui avaient le plus immédiatement participé aux opérations de la milice dans le rayon; cette dépêche portait en outre, mais en termes assez ambigus, que le rayon de la place serait étendu jusqu'à quatre lieues. M. le général de Tabor n'avait pas encore répondu à cette dépêche, lorsqu'il en reçut une seconde par laquelle le commandant de la forteresse lui renvoyait sa protestation, comme non avenue.

« Une estafette a été expédiée à Bruxelles pour y porter la nouvelle de l'enlèvement de M. Hanno.

« M. Hanno est détenu dans la forteresse, à la caserne du St-Esprit où il occupe une assez bonne chambre. Il est gardé à vue par deux sous-officiers. M. le général Dumoulin a mis, dit-on, à son élargissement, les conditions suivantes : La révocation officielle de toutes les mesures concernant les opérations de la milice dans le rayon, et des assurances pour l'avenir.

« Bettembourg est en-dehors du rayon stratégique. »

Le *Moniteur* publie la loi sur les auditeurs militaires, et un arrêté qui sanctionne la nomination des membres du tribunal de Verviers.

— Par arrêté du 17 février, le contingent de 12,000 hommes, voté par la loi du 29 décembre 1833, pour la levée de 1834, est reparti entre les provinces du royaume, de la manière suivante, savoir :

Province d'Anvers, 1,015; de Brabant, 1,641; de Flandre occidentale, 1,767; de Flandre orientale, 2,156; de Hainaut, 1,775; de Liège, 1,097; de Limbourg, 997; de Luxembourg, 927; de Namur, 625.

La députation des états de chaque province répartira le contingent qui lui est assigné entre les communes de la province, en proportion de la population de chacune d'elles.

— La cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>me</sup> chambre, a dans son audience d'hier, condamné le sieur Koelman d'Anvers, par application de l'art. 311 du code pénal, pour blessures faites au lieutenant Planck, lors du duel qu'il a eu avec ce dernier, à un mois de prison.

— L'opéra de *Faust*; représenté avant-hier pour la première fois au Grand Théâtre de Bruxelles; a obtenu un grand succès. L'auteur; M. Pellaert, a été demandé après la pièce, et son nom a été recueilli par d'unanimes applaudissements.

#### SUR LE LUXEMBOURG.

Comme nous ne vivons plus au temps de la force brutale, des violences gratuites, nous ne concevons rien à la conduite de la garnison de la forteresse dans le Luxembourg, car malgré les prophétiseurs de métier qui, depuis trois ans, nous apprennent tous les matins que nous sommes morts de la veille, nous ne voyons pas, dans l'état actuel des idées sur la politique générale, où de pareilles hostilités peuvent conduire.

En admettant qu'il y ait dans la confédération germanique une forte opposition contre nous, cette opposition ne nous semble pas dangereuse et voici pourquoi : c'est qu'elle s'appuie sur un système de

géographie politique, mort depuis long-temps à savoir la politique de famille.

Il y a eu un temps, et la Belgique a couvert de son sang son propre territoire à cause de ce beau système que des libéraux comme ils s'appellent sans rire, voudraient nous rendre; il y a eu un temps disons-nous, où les peuples constituaient, à la lettre, la propriété foncière et mobilière d'une famille. Une province ou une principauté était donnée en dot à un comte, ou à un duc qui épousait l'héritière de cette principauté de cette province, et qui joignait la dot de sa femme à son propre patrimoine. Il ne fallait à de semblables arrangements ni sympathies nationales ni même voisinage pour imposer aux deux peuples cet hymen politique. Non M. De Brabant allait épouser mademoiselle des *Deux Castilles* et tout était dit; la Belgique devenait l'annexe naturelle de l'Espagne, quoique les deux territoires soient à la porte l'un de l'autre et que rien ne ressemble à la langue espagnole comme la langue flamande; mais les peuples étaient trop heureux de suivre le sort des angustes contractans, à peu près comme dans les anciennes comédies, lorsque le maître épousait, Crispin épousait de droit. C'est une bien grande perte pour l'humanité que la perte de la légitimité. Un peuple était alors comme une usine ou un moulin, la chose du prince : à Rome l'esclave était la chose de son maître. Aussi il résultait de cette politique de famille des prospérités inouïes pour le peuple marié malgré lui. Un jour il prenait un accès de fureur à un tigre appelé son seigneur et dans l'espace de quelques semaines cent mille familles exportaient leurs capitaux et leur industrie, d'Anvers, de Bruxelles, de Gand en pays étranger.

Mais il y avait mieux; il tombait souvent en ce temps aux princes ce qu'on a appelé depuis de oncles d'Amérique dont l'héritage inattendu ar-rondissait singulièrement les affaires d'un fils de bonne maison. Ainsi par exemple, un des ducs de Bourgogne avait eu d'incomparables bonheurs de ce genre. Son père, roi de France, veut lui donner un petit *avancement d'hoirie* pour lui créer une position dans la société, en faire un homme établi et il lui donne pour se pousser dans le monde, seulement le duché de Bourgogne. Ce n'est rien, son beau-père meurt et lui laisse sa comté de Flandre; mais sa femme avait encore une parente, une tante à son aise, qui possédait le duché de Brabant qui revint à la nièce, comme on hérite d'une maison dans le quartier.

C'est cependant la résurrection de cette barbarie pitoyable qui fait le fondement de la politique en vertu de laquelle on voudrait nous refuser une partie du Luxembourg, sans le consentement des agnats de la maison de Nassau. Mais la politique est assise aujourd'hui sur une base d'équilibre universel. Et les principaux états de la confédération eux-mêmes, l'Europe entière n'est-elle pas formée d'une suite d'usurpations? Où en serait la Prusse par exemple; si les héritiers naturels et légitimes dans la vieille langue du code féodal venaient réclamer leur part de succession.

Nous sommes et nous serons parce que l'Angleterre et la France veulent opposer comme contre-poids à la fédération des états absolus le contre-poids, des états *similaires*, comme l'a dit un ministre français, homogènes d'intérêts et d'opinions avec ces deux nations. Cette politique est un peu plus haute que le vieux système des agnats et des successions féodales des peuples; et elle est surtout plus solide, car elle a pour défenseurs la France et l'Angleterre contre le duché de Nassau et le roi de Bavière.

#### CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

C'est hier qu'a eu lieu l'ouverture du concours annuel des élèves de notre conservatoire. On sent que le public n'y a pas fait faute, car pareil événement est toujours une véritable fête pour notre ville; aussi une société nombreuse, trop nombreuse même pour la salle de l'hôtel-de-ville qui devait la contenir, s'était-elle réunie pour assister à cette lutte d'artistes. Les classes qui ont concouru attestent déjà les progrès et le talent réel des élèves. Les prix ont été vivement disputés, et peu de concerts pourraient offrir autant d'attrait que cette séance musicale. Mais nous attendrons la fin des concours pour revenir avec détail sur cet objet.



Le passage suivant du développement de la proposition de M. d'Hoffschmidt tendant à supprimer les droits de sortie sur les bestiaux, prouvera de quel avantage serait pour notre pays cette suppression et la réduction que pourra subir le tarif français relativement à cet objet :

Les cultivateurs de toutes nos provinces indistinctement se trouvent dans un état de gêne qui pourrait dégénérer en détresse, si le prix des céréales se maintenait aux taux actuel, et que le bétail vint aussi à baisser de valeur par suite, par exemple, du licenciement éventuel de notre armée, joint aux droits élevés qu'il supporte à son importation en France.

Ils sont établis comme il suit, en France et en Belgique :

Droits d'entrée en France.	Droits de sortie de la Belgique	
Cheval.	fr. 50 00 c.	6 00 c.
Poulin.	15 00	2 00
Taureau, bœuf et vache.	12 50	2 60
Génisse.	12 50	1 00
Veau d'un an.	12 50	0 40
Veau.	3 00	0 20
Cochon.	12 00	0 10
Mouton.	5 00	0 20
Agneau.	0 30	0 10

Ces droits réunis équivalent à peu près à une prohibition, surtout pour le bétail du Luxembourg qui étant d'une valeur beaucoup moindre que celui des autres provinces, ne se vend qu'à très-bas prix, parce que le marchand qui doit payer ces droits exorbitants par tête préfère naturellement les payer pour une bête qui a beaucoup de valeur que pour celle qui en a infiniment moins.

Aussi cette province, qui prospérait sous l'empire par suite de la réunion à la France, est-elle retombée dans un état qui approche de la misère, et cela parce qu'elle n'a plus de débouchés pour son bétail, qui est à peu près son unique ressource.

Il serait absurde, ridicule, de demander à nos voisins qu'ils diminuent les droits qu'ils ont imposés à l'entrée de notre bétail sur leur territoire, si nous-mêmes nous laissons subsister un droit de sortie sur le même produit.

Ce serait donner un argument irrésistible à MM. Thiers et de St-Cricq, qui déjà ne paraissent pas très-disposés à revenir du système prohibitif qu'ils préconisent si contrairement à nos intérêts, et voire même à ceux de la France.

Voici les réductions que porte le projet de loi sur les douanes présenté à la chambre des députés de France :

**Bestiaux :** Bœufs, taureaux, vaches taurillons, bouvillons, génisses et veaux 7 centimes; moutons, bœliers, brébis et agneaux 12 centimes, par kil. du poids brut des animaux sur pied, et sans que les droits de chaque tête puisse excéder les 45<sup>e</sup> du droit actuel, tel qu'il est fixé par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826.

La perception des droits ci-dessus ne pourra avoir lieu dans les recettes principales des douanes de première ligne, et dans les autres bureaux que les ordonnances du roi pourront désigner à mesure qu'ils seront pourvus de moyens de passage.

Néanmoins, les bestiaux pourront être introduits par tous les autres lieux ouverts jusqu'ici à leur importation, lorsque les déclarans se soumettront à payer les 45 du droit à la pièce, d'après le tarif actuellement en vigueur.

Dans les bureaux où le pesage aura lieu, il sera loisible aux déclarans de s'en affranchir à la même condition.

On n'admettra comme agneaux et chevreaux que les jeunes sujets pesant moins de 8 kilogrammes.

**Porcs,** pesant : de 50 kil. et au-dessous, 12 ; moins de 50 kil. et plus de 15, 6 ; 1 kil. ou moins (cochons de lait, 50 c., par tête.

**Chevaux :** Entiers, hongres et jugemens, 25 ; poulains de toutes sortes, 10 par tête.

D'après des tableaux officiels, publiés par l'administration des douanes françaises, on a exporté en 1832 de Belgique en France, malgré les droits existans, pour francs 1,074,030 de chevaux et ânes;

pour francs 1,434,275 de bœufs et moutons, et pour fr. 882,126 de boucs, porcs et autres animaux vivans.

#### AVIS AUX PENSIONNAIRES.

L'administration du trésor informe les pensionnaires civils, militaires, ecclésiastiques, civils et de la caisse de retraite, que le paiement du 2<sup>e</sup> semestre et 4<sup>e</sup> trimestre de 1833, est ouvert dans ses bureaux de 9 heures du matin à midi, dimanches et fêtes exceptés.

Il informe en même temps que le paiement des intérêts de cautionnement du 2<sup>e</sup> semestre 1833, est aussi payable.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 20 février.

**Naissances :** 2 garçons, 1 fille.

**Décès :** 3 filles, 1 homme, 3 femmes, savoir : Antoine Guillaume Rongé, âgé de 69 ans, fabricant d'armes, rue Ste.-Ursule, veuf de Catherine Renson. — Gertrude Leclercq, âgée de 85 ans, ménagère, rue du Vert-Bois, veuve de Jean Lehaene. — Gertrude Bar, âgée de 51 ans, faubourg St.-Léonard. — Jérémie Jos. Cuisset, âgée de 31 ans, faub. St.-Gilles, épouse de Nic. Loua.

#### THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui vendredi, 21 février, abonnement courant, *le Maître de Chapelle*, opéra en un acte, musique de Paër, suivi par M. Jovial ou l'Huissier chansonnier, vaudeville en deux actes. Le spectacle commencera par *l'Héritière*, vaudeville en un acte.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Elibottes, Eperlans et Anchois, chez PERET, rue Ste.-Ursule

Le lundi 3 mars 1834, à dix heures du matin, Monsieur MELOT-RICHARD fera procéder, à son domicile, rue de Grognon, à Namur, à la VENTE publique, aux enchères de 90 bonniers de BELLE FUTAIE en 58 marchés, situé commune de Wepion, près Namur, à quelques minutes du rivage de la Meuse.

Le garde J. J. CHARLOT de Wépion est chargé de renseigner les marchés, 366

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers.

S'adresser à Ste-Claire, n° 130, place Ste-Claire à Liège. 803

Le 7 mars 1834, dix heures du matin, en l'étude de maître BERTRAND, notaire, place St Pierre, on exposera en VENTE à l'enchère, une MAISON assez vaste et avantageusement placée pour le commerce, située à Liège, rue Vinave d'Ile, n° 596; l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes et de ne payer comptant qu'une partie du prix.

A VENDRE une grande quantité de beaux et forts MARONNIERS d'Inde propres à faire des avenues, etc. — S'adresser à J. J. AUSSEMS, à Fouron le Comte, ou au jardinier d'Altembrouck, même commune. 316

A LOUER de suite en entier ou par quartier et avec de grands avantages, une BELLE CAMPAGNE à deux lieues de Liège. S'adresser chez M. DAWANCE sur le pont-d'Ile, n° 8, où le prospectus est déposé. 399

#### TAILLIS DE 28 ANS A VENDRE

A l'enchère le 3 mars 1834, à midi, chez Hubert Duvivier-cabaretier à Bonneville, province de Namur, canton d'Andenne, à la requête de MM. Hyacinthe et Ferdinand DEL LOYE, propriétaires à Huy.

Ce taillis essence chêne est mesuré en 9 portions dans le bois de Haute-Relois, commune de Haltine.

La vente sera faite à la recette du notaire LOUMAYE. A long crédit. 369

#### MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8 sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 41<sup>o</sup> raisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société des gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employé pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes in-8 ordinaire.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

#### CATALOGUE

D'une belle et nombreuse COLLECTION de LIVRES provenant d'une ancienne bibliothèque, parmi lesquels se trouvent de bonnes éditions d'auteurs classiques grecs et latins, les pères de l'église, éditions des Bénédictins, grand nombre d'ouvrages ornés de figures, tels que les Roses par Redouté, édition de Didot, l'antiquité expliquée de Montfaucon, deux exemplaires, les ouvrages du père Kircher, de bons classiques Anglais et Allemands, etc., etc., dont la VENTE aura lieu les 4, 6, 11, 13, 18 et 20 mars, à deux heures de relevée, chez A. DUUVIER, rue Velbruck, n° 452, où catalogue se distribue de même que chez les principaux libraires de la Belgique au prix de 20 centimes.

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

Adjudication de 2500 mètres de Drap vert, 150<sup>e</sup> marengo, 200 écarlate de distinction, pour l'administration de la douane.

L'adjudication des fournitures ci-dessus aura lieu le 2<sup>e</sup> février 1834, à une heure après-midi, au ministère des finances à Bruxelles, où l'on peut prendre inspection des échantillons modèles, ou du cahier des charges, tous les jours, de puis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, les dimanches exceptés.

Les soumissions cachetées seront remises au plus tard veille du jour susdit.

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 10 février — Métalliques, 96 5/8. Actions de la banque 4228 0/0.

Fonds anglais du 18 février. — Consol., 89 3/8 0/0. — Fonds belges, 98 0/0. — Fonds hollandais 50 0/0. — Portugais, 71 3/8. Les cortès se sont élevés jusqu'à 32 5/8.

Bourse de Paris, du 18 fév. — Rentes, 5 p. 101, 105 5/8 fin cour., 105 95 — Rentes, 3 p. 101, 76 05, fin cour., 76 00 — Actions de la banque, 180 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1190 00. — Rente de Naples, 91 80 ; fin cour., 91 80. — Empr. Guchard, 73 0/0 ; fin cour., 00 0/0 — Rente perpétuelle, 5 p. 101, 61 0/0 ; fin cour., 60 3/4 ; 3 p. 101, 38 5/8 ; fin cour., 38 3/4 ; différée, 00 0/0 — Cortès, 27 1/2 — Portugais, 51 1/2. — d'Haïti, 270. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 98 5/8 ; fin cour., 98 1/2. — Empr. romain, 92 3/8 fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 19 fév. Dette active, 49 3/4 0/0 — Ditto, 94 1/2 0 — Bill. de change, 24 15/16. — Oblig. du Syndicat, 89 3/4 00 — Ditto, 74 3/4 00/00 — Rente des dom., 0/0. Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rente française, 0/0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et Co., 101 15/16. — Ditto de 1828, 102 1/2 — Inscriv. russes, 68 1/4 0/0. — Empr. russe 1831, 94 5/8 000. — Rente perp. d'Esp., 111 6/0 — Ditto 000. — Dette diff. d'Esp., 129 1/6 — Oblig. mét. Autriche, 95 9/16 0/00 — Lots chez Gollals, 0/0. — Naples falc., 87 3/4. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 72 1/2. — Cortès, 24 1/16. — Ditto Grec, 0 0/0 — Le de Pologne, 114 1/4.

#### Bourse d'Anvers, du 20 février

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	58 1/2 perte.		
Londres.	12 02 1/2	41 95 0/0	A
Paris.	47 5/16	A 47	A 46 7/8
Fraucfort.	36 1/4	P	35 15/16
Hambourg.	35 9/16	35 7/16	
Escompte 4 0/0 10.			

Effets publics. Belgique Dette active, 102 0/0 A. Id. 41 1/4 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 114 0/0 A. 00. Id. de 42 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0/0. Id. différée, 00 0/0. Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A 95 0 P. Espagne. Guebb., 74 1/2 P. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/0. Id. perp. Amst., 59 3/4 59 1/4 A 000/00. Idem dette de rée, 42 3/8 0/0 0.

#### MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé :

300 nattes sucre bourbon, à fl. 14, entrepôt.  
250 caisses sucre Havane blond ordinaire, à florins 46 entrepôt.

#### Arrivage au port d'Anvers, du 20 février.

Le koff belge St. Mari, cap. Cordier, ven. de Londres, de café, sucre et indigo.

Bourse de Bruxelles, du 20 fév. — Belgique. Dette active, 50 1/2 A. Emp 24 mill., 96 1/2 P. — Hollande. Dette active, 49 3/4 P. — Espagne Guebb., 75 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 101, 46 1/2 P. Id. Amst., 5 p. 101, 59 1/2 0. Id. Paris, 39 3 p. 101, 39 0/0 A. Cortès à Lond., 26 A. Dette diff., 42 1/2

#### Prix des grains au marché de Liège du 20 février

Froment vieux l'hectolitre,	42 francs 80 cent.
Seigle, id.	9 23

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.